



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié autorisant la SA LDC Bretagne à exploiter un atelier d'abattage de volailles, un atelier de cuisson et un atelier de congélation, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Lande des Forges » à Lanfains ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 modifié concernant la modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la SA LDC Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 concernant la modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la SA LDC Bretagne et de la surveillance initiale RSDE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 relatif à l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées et du fonctionnement de la SA LDC Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 2 octobre 2014, complétée le 23 décembre 2014 et le 11 février 2015 par la SA LDC Bretagne en vue d'être autorisée à effectuer la modification du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration qu'elle exploite au lieu-dit « La Lande des Forges » à Lanfains ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT la composition des boues au regard des seuils fixés par la réglementation ;

CONSIDERANT la réduction de la teneur en phosphore des boues produites par l'installation ;

CONSIDERANT la capacité du plan d'épandage à valoriser les boues produites (2 816 unités d'azote et 2 288 unités de phosphore) ;

CONSIDERANT que les exploitants, mettant leurs terres à disposition, sont en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation en azote (dose d'apport) ;

CONSIDERANT que les apports en phosphore des boues ne dépasseront pas les exportations par les cultures (à l'échelle d'une rotation culturale) ;

CONSIDERANT les mesures prises afin de s'assurer du non enrichissement des sols en éléments entrant dans la composition des boues,

CONSIDERANT le suivi (analyse des boues et des sols) et le planning d'épandage (registre d'épandage, bilan agronomique et plan prévisionnel) proposé afin de s'assurer de la parfaite réalisation des opérations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 sont abrogées ;

Les dispositions de l'article 4-3-1 (prescriptions applicables à l'épandage) de l'arrêté du 23 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

« Article 4-3-1-2 Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions de la Directive Nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Toutes modifications à intervenir dans les contrats d'épandage conclus avec les agriculteurs doivent aussitôt être notifiées à l'inspecteur des installations classées.

Article 4-3-1-3 Origine des boues à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station d'épuration traitant les effluents de la société LDC Bretagne.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Matière sèche	36,5 T/an
Quantité brut de boue	530 m ³
Azote	2600 kg/an
Phosphore	2100 kg/an
Potasse	300 kg/an

Article 4-3-1-4 Caractéristiques du périmètre

Les parcelles du périmètre d'épandage sont mises à dispositions par trois exploitations agricoles :

	Surfaces totales mises à disposition	Surfaces épandables mises à disposition		Apports maxi en éléments fertilisants par les boues LDC	
		Apt2	Apt1	Azote	Phosphore
EARL des Canards Lanfains	61,6	22,03	32,45	1382	1123
Michel Gicquel Plaintel	8,3	5,49	1,63	342	278
EARL des Grands Sapins Lanfains	78,5	44,34	22,66	1092	887
TOTAL	148,4 ha	71,36	56,74	2816	2288

Localisation des points de références des zones homogènes

Exploitant	Parcelle	Surface	Zones homogènes	Coordonnées du point de référence (Lambert 93)	
				X(m)	Y(m)
EARL des Canards Lanfains	BLT03	3,70 ha	1	262 181	6 825 114
	BLT04	8,02 ha	2	261 948	6 824 636
	BLT10-4	4,3 ha	3	262 431	6 824 400
	BLT10-6	5,4 ha	4	262 096	6 824 190
EARL des Grands Sapins Lanfains	YJ01	2,27 ha	5	264 575	6 824 099
	YJ04	7,39 ha	6	264 658	6 823 626
	YJ23	5,53 ha	7	265 447	6 824 940
	YJ27	3,88 ha	8	266 879	6 824 052
	YJ31	3,80 ha	9	268 643	6 820 667
Michel Gicquel Plaintel	GM05	3,32 ha	10	270 335	6 824 552 »

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lanfains pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lanfains pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SA LDC Bretagne dans deux journaux d'annonces légales du département ;

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lanfains et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 22 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Gérard Derouin

